

COUR D'APPEL PENAL

8 septembre 2006

La Cour, vu le recours en appel interjeté le 22 juin 2005 par le

MINISTÈRE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, 1700 Fribourg, recourant,
représenté par _____;

contre le jugement rendu le 8 novembre 2005 par le Juge de police de l'arrondissement
_____ dans la cause qui l'oppose à

X, accusée et intimée,
représentée par Me _____, avocat;

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 25 mai 2005, Z a déposé une dénonciation pénale pour mise en danger de la vie d'autrui contre la conductrice de la voiture FR _____. Elle a exposé que, le mardi 24 mai 2005 vers 18.20 heures, elle se trouvait devant le passage pour piétons à la hauteur de la Halle aux chaussures, à Villars-sur-Glâne, et qu'elle attendait pour traverser la route de gauche à droite selon le sens de marche Fribourg-Matran. Il y avait une colonne de voitures circulant dans le même sens. Un véhicule s'est arrêté pour la laisser passer. Alors que Mme Z était engagée sur le passage, une voiture a dépassé par la gauche la voiture arrêtée et a frôlée Mme Z. Celle-ci a été surprise et s'est bloquée. La voiture en question a continué sa route et la conductrice lui a fait des signes avec les mains, l'air de dire qu'elle était folle (pce 6). Le passage pour piétons emprunté par Z mesure 5.80 m et comprend une voie cyclable (cf. dossier photographique établi par la Police cantonale).

X, conductrice de la voiture FR _____, a été entendue par la Police le 6 juin 2005 en qualité de personne appelée à fournir des renseignements (pce 4).

Par ordonnance pénale du 26 juillet 2005, le juge d'instruction a condamné X à une amende de 800 francs, radiable du casier judiciaire au terme d'un délai d'épreuve de 2 ans, pour violation grave des règles de la circulation routière (inattention, ne pas accorder la priorité à un piéton engagé sur un passage de sécurité), au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR en relation avec les art. 31 al. 1 et 33 al. 2 LCR (pces 7 s.).

B. X ayant formé opposition contre cette ordonnance pénale, le juge d'instruction a transmis la cause au juge de police de l'arrondissement _____ (pce 9). Lors de sa séance du 8 novembre 2005, ce dernier a entendu X et Z. Par jugement du même jour, le juge de police a reconnu X coupable d'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière et l'a condamnée, en application des art. 33 al. 2 et 90 ch. 1 LCR ainsi que des art. 63, 48, 102 et 106 CP à une amende de 500 francs et au paiement des frais pénaux (émolument de 250 francs ainsi que les débours). Les considérants essentiels de ce jugement ont été notifiés aux parties le 21 novembre 2005. Le 24 novembre 2005, soit dans le délai légal de 10 jours (art. 186 al. 3 CPP), X a demandé la rédaction intégrale du jugement. Celle-ci a été notifiée aux parties le 15 décembre 2005.

C. Par mémoire du 16 janvier 2006, le Ministère public a appelé du jugement du 8 novembre 2005. Il demande que le jugement attaqué soit annulé et que X soit reconnue coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR, qu'elle soit condamnée à une amende de 800 francs, radiable du casier judiciaire au terme d'un délai d'épreuve de 2 ans, et que les frais soient mis à sa charge.

Dans ses observations du 13 avril 2006, X conclut principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de partie.

La Cour renonce à tenir des débats.

considérant :

1. a) L'appel pénal est recevable contre les jugements rendus par le juge de police (art. 211 al. 1 CPP). Le Ministère public a qualité pour agir (art. 196 let. b CPP).

b) Le recours en appel déposé par le Ministère public a été signé par "A (stagiaire assermenté)". Par lettre du 23 février 2006, le président de la Cour de céans a imparti au Ministère public un délai de dix jours pour régulariser cette situation en faisant signer le recours par le Procureur général ou un de ses substituts, seuls habilités à représenter le Ministère public (art. 1 de la loi du 11 février 1873 sur le Ministère public, RSF 122.4.1). Le Ministère public y a donné suite en produisant, hors du délai de recours, mais dans le délai imparti par le président de la Cour, un exemplaire du recours signé par un substitut.

L'intimée estime que l'apposition tardive de la signature du substitut du Procureur général au recours du 16 janvier 2006 ne confère aucun effet guérisseur au vice initial entachant le recours, lequel doit donc être considéré comme irrecevable.

Aux termes de l'art. 199 al. 2 CPP, le mémoire d'appel doit être signé par le recourant ou son défenseur. S'il ne satisfait pas à cette exigence, l'autorité imparti au recourant un bref délai pour y remédier, à moins que le mémoire ne soit manifestement irrecevable (art. 200 al. 2 CPP; cf. aussi ATF 120 V 413 consid. 6a). Cette disposition s'applique à toutes les parties de la procédure.

En l'occurrence, par lettre du 23 février 2006, le président de la Cour de céans a imparti au Ministère public un délai de dix jours pour régulariser son mémoire. Ce dernier s'y est conformé le 28 février 2006, à savoir dans le délai imparti. Dans ces circonstances, le fait que l'exemplaire du recours dûment signé fût déposé hors du délai de recours est sans importance.

Aussi, le grief de l'intimée tombe à faux.

c) En l'occurrence, le recourant n'a pas demandé la rédaction intégrale du jugement attaqué, celle-ci ayant été requise par la partie intimée seulement. Cette dernière soutient que, de ce fait, le recours déposé par le Ministère public est irrecevable.

Selon l'art. 186 CPP, le jugement rendu par le juge de police n'est entièrement motivé par écrit que si une partie le requiert dans les dix jours à compter de la notification du dispositif (al. 3); celui qui entend recourir en appel doit demander la rédaction complète du jugement; est réservé le cas de l'appel consécutif au refus d'accorder le relief (al. 5). Se pose alors la question de savoir si le recours est recevable. Il y a donc lieu de procéder à l'interprétation de cette disposition.

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition

en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 II 65 consid. 4.2, 129 II 353 consid. 3.3 et les références).

Dans la mesure où l'art. 186 al. 5 CPP dispose que la partie qui entend recourir doit demander la rédaction du jugement, le texte légal paraît clair et ne permettre qu'à la partie qui a demandé la rédaction intégrale du jugement de recourir. La conséquence en serait que la partie qui n'a pas demandé cette rédaction est déchue de ce droit.

Selon son titre marginal, l'art. 186 CPP traite du jugement. Les art. 196 ss CPP règlent quant à eux la recevabilité de l'appel. L'art. 214 al. CPP 1 prévoit notamment que l'appel est adressé au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du jugement motivé. Seul un jugement rédigé est dès lors susceptible d'appel, ce qui est le corollaire nécessaire à l'obligation de motivation (art. 199 al. 1 CPP). La notification d'un jugement motivé est une condition préalable au recours et la rédaction du jugement n'a lieu que sur requête; l'art. 186 al. 5 rappelle donc à la partie qui veut recourir de demander un jugement motivé. Cette disposition reprend les modifications que le Grand Conseil avait apportées à l'ancien CPP en 1992 (BGC 1996 II 2983) dont le but était d'alléger le travail des tribunaux pénaux (BGC 1992 I 635). Le but de ce nouveau système introduit lors de la révision totale du CPP de 1996 était donc de décharger les autorités judiciaires et non de créer une condition de recevabilité supplémentaire pour le recours en appel.

Il peut également être relevé que la doctrine interprète la règle de l'art. 186 al. 5 CPP dans le sens que la requête d'une seule partie entraîne la rédaction du jugement et que les autres parties peuvent recourir sans avoir à requérir elles-mêmes la rédaction intégrale (PILLER/POCHON, *Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg*, Fribourg, 1998, n. 186.7). Par ailleurs, la II^e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal, appelée à se prononcer sur la portée de l'art. 269 al. 2 CPC dont le contenu est quasi identique à celui de l'art. 186 al. 5 CPP, a considéré que chaque partie, indépendamment du fait qu'elle ait requis elle-même la rédaction intégrale du jugement, peut se pourvoir en appel (RFJ 2005 p. 338 ss).

Il découle de ce qui précède que l'interprétation à donner de l'art. 186 al. 5 CPP ne doit pas être littérale mais, dans le respect du but de la règle et de la cohérence du système, être identique à celle qui est reçue pour la règle semblable de la procédure civile. Il suffit dès lors qu'une seule partie requière la rédaction pour que le juge soit obligé de rédiger le jugement motivé et de le notifier à chacune des parties (art. 183 al. 1 CPP), qui pourront recourir sans avoir à requérir elles-mêmes la rédaction intégrale. La requête de rédaction du jugement doit être considérée comme une sorte d'acte formateur procédural. Il en découle qu'il ne peut être révoqué unilatéralement, à tout le moins dès qu'il a été communiqué à l'autre partie.

Aussi, le grief est infondé.

d) La rédaction intégrale du jugement a été notifiée au recourant le 15 décembre 2005. Interjeté le lundi 16 janvier 2006, le recours l'a été dans le délai légal de 30 jours (art. 214 al. 1 et 64 al. 2 CPP). Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme (art. 214 al. 2 CPP). Il s'ensuit la recevabilité du recours en appel.

e) L'appel dirigé contre un jugement prononçant une amende inférieure à 3'000 francs et/ou une peine privative de liberté de moins de dix jours ou contre un jugement du Tribunal pénal économique ne peut être interjeté que pour violation du droit matériel, pour violation, au cours des débats, d'une règle essentielle de procédure, ou pour motivation insuffisante ou arbitraire de constatations de fait importantes (art. 212 al. 2 CPP).

La Cour d'appel n'examine que les griefs expressément soulevés par la partie recourante (art. 214 al. 2 CPP) pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à elles (art. 199, 200 et 214 CPP; cf. RFJ 2004 p. 73, G. KOLLY, L'appel en procédure pénale fribourgeoise *in* RFJ 1998 p. 291).

f) La Cour peut renoncer à tenir des débats lorsque l'appel est interjeté contre une condamnation à une amende inférieure à 3'000 francs et/ou une peine privative de liberté de moins de dix jours (art. 217 let. b CPP). Tel est le cas en l'espèce.

2. Le recourant invoque une violation du droit matériel. Il estime que l'intimée devrait être reconnue coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (recours, p. 3 ss).

a) L'art. 90 ch. 1 LCR réprime comme contravention toute violation des règles de la circulation fixées par la loi ou ses prescriptions d'exécution; l'art. 90 ch. 2 LCR définit un cas qualifié de violation des règles de la circulation pour lequel une peine d'emprisonnement peut également être prononcée. Pour que le cas qualifié au sens du chiffre 2 soit réalisé, il faut d'une part que l'on se trouve en présence d'une violation grave d'une règle de la circulation et d'autre part que l'auteur ait créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en ait pris le risque. Pour dire si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. Du point de vue objectif, l'auteur doit avoir commis, à l'encontre d'une règle importante de la circulation, une violation qui sort du cadre de celles que l'on rencontre habituellement et causé ainsi une mise en danger abstraite ou concrète de la sécurité de la route (ATF 118 IV 188 consid. 2a et les références). Du point de vue subjectif, l'art. 90 ch. 2 LCR exige un comportement gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière (ATF 126 IV 192 consid. 3). Cette condition est réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire ou si, contrairement à ses devoirs, il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met en danger les autres usagers, c'est-à-dire s'il agit avec une négligence inconsciente (ATF 123 IV 88 consid. 4a).

Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 33 LCR prévoit que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour

laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 1 OCR). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 122 IV 225 consid. 2b, 103 IV 101 consid. 2b). La "prudence particulière" avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (cf. ATF 121 IV 286 consid. 4b, 115 II 283 consid. 1a).

b) Aux dires de l'intimée, quand elle est arrivée sur le passage piéton, elle a vu que la dénonciatrice était en train de traverser et se trouvait devant la voiture qui l'a précédée; elle (l'intimée) a juste pu passer (procès-verbal du 8 novembre 2005, p. 2). En n'accordant pas la priorité à la piétonne, l'intimée a violé l'art. 33 al. 2 LCR qui constitue une règle importante de la circulation (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 13.1.2006 [6S.387/2005], consid. 3.3). Du moment que la dénonciatrice se trouvait déjà devant la voiture précédant celle de l'intimée, celle-ci a causé une mise en danger de la sécurité de la route au sens de la jurisprudence susmentionnée.

Il ressort du dossier qu'au moment où l'incident s'est produit il faisait jour et beau temps (p.-v. du 8 novembre 2005, p. 1); le trafic était dense, et les voitures roulaient lentement (pce 6; p.-v. du 8 novembre 2005, p. 3). Etant domiciliée à _____, l'intimée connaît bien l'endroit. Avec le premier juge, force est de constater que la voiture devant elle s'étant arrêtée devant le passage piéton, l'intimée devait dans ces circonstances en tout premier s'assurer que cette voiture s'arrêtait pour la raison la plus ordinaire qui est de laisser passer un piéton, et non pas faire une simple hypothèse que peut-être cette voiture cherchait une adresse ou avait manqué une bifurcation. Ne se conformant pas à ce devoir de prudence, l'intimée a fait preuve d'une négligence inconsciente.

L'intimée a dès lors aussi bien réalisé l'aspect objectif que l'aspect subjectif de l'art. 90 ch. 2 LCR. Partant, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé.

3. Dans la mesure où elle admet l'appel, la Cour rend elle-même un jugement (art. 220 al. 2 CPP).

a) Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 90 ch. 2 LCR). La peine doit être fixée d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier (art. 63 CP). Le montant de l'amende est fixé d'après la situation du condamné, de façon que la perte à subir par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité. Pour apprécier la situation du condamné, le juge tient compte notamment des

éléments ci-après: revenu et capital, état civil et charges de famille, profession et gain professionnel, âge et état de santé (art. 48 ch. 2 CP).

b) En l'espèce, l'intimée ne s'est pas conformée au devoir de prudence en relation avec un passage pour piétons. Elle a failli renverser une piétonne qui s'était déjà engagée sur le passage, cela malgré le fait que la voiture qui la précédait s'était arrêté correctement devant ce passage pour piétons. Le casier judiciaire de l'intimée est vierge (pce 1). Elle a reconnu les faits. L'intimée a _____ ans, elle est mariée et retraitée. Son revenu est de _____ francs par mois, celui de son mari de _____ francs. Elle vit en copropriété. Son loyer, charges comprises, s'élève à _____ francs. Elle n'a pas de dettes. Elle et son mari soutiennent _____ en lui versant un montant d'environ _____ francs par mois (p.-v. du 8 novembre 2005, p. 4).

Compte tenu de toutes ces circonstances, il convient de condamner l'intimée à une amende de 800 francs qui sera radiée du casier judiciaire au terme d'un délai d'épreuve de deux ans (art. 49 ch. 4 CP).

4. a) Vu le sort du recours, les frais judiciaires de la procédure d'appel (émolument: 800 francs, débours: 94 francs) sont mis à la charge de l'intimée (art. 228, 229 al. 1 et 231 al. 2 CPP, art. 1 al. 2, art. 3 et 11 TPen). Les frais judiciaires de première instance, dont un émolument de 250 francs et les débours à déterminer par le premier juge, sont également à sa charge.

b) Il n'est pas alloué d'indemnité de partie à l'intimée qui succombe (art. 241 al. 1 CPP).

Par ces motifs, la Cour d'appel pénal

a r r ê t e :

- I. Le recours est admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement _____ du 8 novembre 2005 est réformé comme suit :
 1. X est reconnue coupable d'infractions graves des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR.
 2. En application des art. 33 al. 2 et 90 ch. 2 LCR ainsi que des art. 48, 49 ch. 4 et 63 CP, X est condamnée à une amende de 800 francs qui sera radiée du casier judiciaire au terme d'un délai d'épreuve de 2 ans.
 3. Les frais de justice dus à l'Etat de Fribourg sont mis à la charge de X (art. 228 et 229 CPP). L'émolument est fixé à 250 francs, plus les débours.

II. Pour la procédure d'appel, les frais de justice dus à l'Etat, fixés à 894 francs (émolument: 800 francs; débours: 94 francs), sont mis à la charge de X (art. 228, 229 et 231 al. 2 CPP).

III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie à X pour la procédure d'appel (art. 241 al. 1 CPP).

Dans la mesure où elles contesteraient l'application du droit fédéral, les parties sont avisées qu'elles ont la faculté de se pourvoir en nullité en déposant leur mémoire de recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent arrêt. La qualité et les autres conditions pour interjeter un pourvoi en nullité sont déterminées par les art. 268 ss de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale.

Fribourg, le 8 septembre 2006